



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2019

Ordre du jour :

1. 6961 Projet de loi portant
 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
 2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 2) du Code pénal
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 - Echange de vues
3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Henri Kox
 - Désignation d'un co-rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter

M. Jacques Flies, M. Paul Jung, Mme Michèle Schummer, Mme Audrey Henry, Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

M. Gene Kasel, du groupe parlementaire DP

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6961 Projet de loi portant
1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces
et aux habilitations de sécurité ;
2) du Code pénal

La présente réunion s'inscrit dans la suite des réunions du 14 décembre 2018, 15 janvier, 17 juillet, 24 septembre et 15 octobre 2019, consacrées à la présentation du projet de loi, à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et à la présentation de propositions d'amendements.

En réponse aux points soulevés lors de la réunion du 15 octobre dernier, deux modifications supplémentaires (pour le détail desquelles il est prié de se référer aux annexes 1 et 2), et un tableau comparatif (cf. annexe 3) ont été élaborés.

Comme convenu lors de la réunion précitée, les modifications concernent d'une part la procédure de l'enquête (article 27, paragraphe 6), d'autre part le traitement des données recueillies (article 29).

- L'article 27, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, prévoit désormais que :
 - o le demandeur de l'habilitation indique à l'autorité nationale trois personnes de référence (ayant marqué leur accord avec cette désignation et ayant consenti à faire l'objet d'une enquête de sécurité) qui sont en mesure de fournir des témoignages ;
 - o pour les habilitations « TRES SECRET », l'ANS peut interroger des personnes cohabitant avec le demandeur ou faisant partie de son entourage proche.
- A l'article 29, paragraphe 3, il est proposé de reprendre les délais actuellement prévus pour la destruction ou l'effacement des données :
 - o six mois suivant la décision de refus, sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité ;
 - o cinq ans après que le candidat ait cessé son activité requérant l'accès à des pièces classifiées.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir les points suivants :

- Les personnes majeures cohabitant avec le demandeur peuvent faire l'objet d'une enquête pour tous les types d'habilitations. Cela découle du cadre de référence international. Cependant les personnes faisant partie de l'entourage proche du demandeur peuvent être interrogées seulement pour les habilitations « TRES SECRET ».
- La procédure de l'enquête, prévue à l'article 27, paragraphe 6, se différencie de celle de l'entretien, prévue au paragraphe 5, en ce que, dans le cadre de l'enquête, l'ANS a accès aux données listées sous l'article 28, alors que l'entretien librement consenti se limite à un échange de vues.
- Les termes « antécédents », « activités », « loyauté », « intégrité » et « fiabilité » sont des notions qui découlent du cadre de référence international, lequel détermine les critères

d'appréciation. La formulation de la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 27 est reprise de la décision 2013/488/UE du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

- Il est rappelé que le projet de loi ne transpose pas tel quel toutes les exigences posées par le cadre de référence international. Les inspections menées régulièrement par l'UE et l'OTAN visent à vérifier que la législation est conforme au cadre de référence international. Dès lors, il est important d'adhérer aux standards minima internationaux.
- Pour lever tout doute par rapport à la formulation « personne majeure » du paragraphe 6 (article 27), il serait utile de préciser également au paragraphe 5 que les entretiens peuvent être menés avec d'autres personnes **majeures** (...).
- Les principes généraux qui guident la procédure de l'enquête sont l'alignement avec le cadre de référence international et la recherche d'un équilibre entre l'étendue et la profondeur de l'enquête. Il ressort de l'étude des différentes législations (cf. annexe 3 – tableau comparatif) que, d'une manière générale, l'étendue de l'enquête est relativement restreinte en contrepartie d'une profondeur maximale. Or le projet de loi n°6961 a limité d'emblée la profondeur de l'enquête, raison pour laquelle les amendements visent à combler le manque de profondeur par des informations complémentaires.

Sur la question de la nature des amendements (parlementaires ou gouvernementaux), les membres de la Commission confirment qu'il s'agit d'amendements parlementaires.

Les amendements soumis au vote sont adoptés avec une majorité de voix pour (membres des groupes politiques DP, LSAP, déi gréng), trois voix contre (MM. Marc Baum, Gast Gibéryen et Gilles Roth), et quatre abstentions (Mme Diane Aehm, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen et M. Claude Wiseler).

Les membres de la Commission conviennent de soumettre les amendements à l'avis du Conseil d'Etat et de la CNPD.

2. Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

- Echange de vues

Sur base d'une note élaborée par ses soins (diffusée par courrier électronique le 18 octobre 2019 et reprise en annexe), M. le Président propose de faire un tour de table pour sonder les positions des membres de la Commission quant à une réforme de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (ci-après la « Loi »). L'orateur précise que la note a été rédigée suite à divers entretiens qu'il a eus, notamment avec des représentants du Ministère d'Etat, ainsi que de la Cour des Comptes. L'objectif, au terme de l'échange de vues, est d'élaborer une proposition de loi modificative.

Les questions à trancher sont les suivantes :

1. Montant global à allouer

Ce montant n'ayant pas été adapté depuis 2007, il serait opportun de le revoir à la hausse pour tenir compte de la hausse du coût de la vie qui est estimée à 20-25%.

Cette hausse soulève plusieurs questions :

- Est-ce qu'il convient de prévoir ou non un mécanisme d'adaptation ? Si oui, dans quelle forme : indexation aux prix à la consommation ou expression des montants en points indiciaires ?
- Est-ce qu'il y a lieu de lier l'allocation à de nouvelles obligations, comme par exemple l'obligation de suivre des formations pour les membres ou les mandataires ? Actuellement, mise à part l'obligation de tenir une comptabilité et de déposer un certain nombre de documents, la loi ne prévoit pas d'obligations légales. Si de telles obligations devaient être créées, alors il faudrait instaurer un contrôle, voire des sanctions.

En réponse à ces questions, les membres de la Commission se prononcent comme suit :

- M. Léon Gloden est d'avis que la hausse devrait plutôt se situer autour des 50%, afin de permettre un travail plus efficace, y compris pour les petits partis. Il n'a pas de point de vue sur l'indexation.
- M. Alex Bodry se déclare réticent vis-à-vis d'une hausse d'une telle envergure d'autant plus que les dotations en faveur des groupes politiques seront considérablement augmentées, à moins de revoir le plafond à la baisse, ce qui sera difficile.
- D'après M. Charles Margue, une hausse de cette envergure semble difficile à justifier. Son groupe politique est en faveur d'une adaptation.
- M. Sven Clement se prononce en faveur d'un mécanisme d'adaptation qui garantirait une progression du montant, une fois adapté.
- M. Marc Baum approuve l'augmentation de 20-25% et l'adaptation du montant, mais se montre plus sceptique sur la mise en place d'éventuelles obligations.
- Selon M. Gast Giberyen, l'augmentation devrait se limiter à 25% et l'expression en points indiciaires serait plus intéressante, étant donné que celle-ci prend en compte l'indexation sur les coûts à la consommation.

En conclusion, M. le Président note qu'un accord se dégage autour d'une hausse limitée à 25% et que l'adaptation serait de préférence mise en œuvre via l'expression en points indiciaires. En revanche, la création d'obligations n'est pas approuvée par les membres de la Commission.

Par ailleurs, M. le Président note qu'il existe un consensus sur le contrôle par la Cour des Comptes du financement des groupes politiques.

2. Les critères d'allocation

Suivant l'article 2 de la Loi, l'octroi de la dotation étatique est soumis à différentes conditions à remplir par un parti. Ainsi, il est exigé que le parti politique présente une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives et présente une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et qu'il obtienne au moins deux points de pour cent du total des suffrages et dans les quatre circonscriptions électorales pour les élections législatives en moyenne nationale, et dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes. Par ailleurs, la dotation ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique

Les membres sont invités à se prononcer sur l'opportunité de maintenir :

- la double condition des élections nationales et des élections européennes, ainsi que
- le seuil des deux pour cent du total des suffrages, et
- le plafond des 75%.

M. le Président rappelle que la double condition était sensée dans le passé du fait que les élections nationales et européennes se tenaient le même jour. Or, vu que les dates ont été décalées, il se demande si le critère principal ne devrait pas être celui des élections nationales. Le critère de la liste de six candidats pour les élections européennes ne semble pas suffisant

pour établir l'assise d'un parti politique. En revanche, le parti qui a présenté une liste complète aux élections nationales et qui a obtenu 2% des suffrages devrait pouvoir bénéficier du financement sans attendre les élections européennes.

Une autre question a trait au critère plus exigeant retenu pour le remboursement des frais de campagne qui prévoit un seuil minimal de cinq pour cent des suffrages : n'y aurait-il pas lieu d'aligner les deux seuils ?

Il est précisé par ailleurs que la double condition a été supprimée pour le remboursement des frais électoraux.

En réponse à ces questions, les membres de la Commission se prononcent comme suit :

- M. Marc Baum est d'avis qu'il y a lieu de baisser le seuil des 5% pour le remboursement des frais électoraux.
- M. Sven Clement soulève le cas de figure d'un parti politique ayant obtenu 2% des suffrages aux élections européennes et qui devrait attendre les prochaines élections nationales, soit quatre ans, pour pouvoir bénéficier de l'allocation. Selon l'orateur, le montant forfaitaire pourrait être couplé aux élections nationales, une partie du montant forfaitaire pourrait cependant être prévue pour les élections européennes. Enfin, le seuil des 2% serait maintenu.
- M. Marc Angel approuve la piste évoquée du critère principal des élections nationales.

En conclusion, M. le Président note que les membres s'accordent sur les points suivants :

- la condition que le parti politique présente une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives et qu'il obtienne 2% des suffrages ;
- la possibilité d'octroyer un certain montant au parti politique qui présente une liste complète aux élections européennes et qui obtient 2% des suffrages ;
- le maintien du plafond à 75% ;
- la baisse du seuil de 5 à 2% pour le remboursement des frais de campagne, à mettre en œuvre dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (article 93).

3. Personnalité juridique

Aux termes de la Loi, on entend par parti politique, « l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme. »

La question de la personnalité juridique des partis politiques est importante dans la mesure où les partis engagent du personnel et des dépenses.

Or, la majorité des partis politiques étant dépourvus de personnalité juridique et donc de la capacité active d'ester en justice, ils sont considérés comme des associations de fait, ce qui a pour effet que leurs actions en justice ne sont recevables que si elles sont introduites par tous les associés ou mandataires, ce qui peut s'avérer problématique vu le nombre de membres de certains partis politiques. En revanche, la jurisprudence leur reconnaît une certaine personnalité juridique passive.

Par ailleurs, la Loi reconnaît aux partis politiques une certaine personnalité juridique en ce qu'elle prévoit qu'un droit de recours en annulation leur est ouvert devant le Tribunal administratif.

Dès lors se pose la question de savoir s'il serait opportun de prévoir une personnalité juridique et d'en déterminer les contours : facultative ou obligatoire, par la loi, entière ou partielle.

En réponse à ces questions, les membres de la Commission se prononcent comme suit :

- Selon M. Léon Gloden, si l'on prévoit de doter les partis politiques de la personnalité juridique, il faudra déterminer la forme juridique. Prévoir une personnalité juridique partielle aurait l'avantage de simplifier le fonctionnement et d'améliorer la sécurité juridique.
- M. Marc Baum se montre plus sceptique, il marque une préférence pour le maintien du système actuel facultatif. La personnalité juridique risquerait d'encadrer fortement les orientations politiques des partis.
- M. Claude Wiseler est favorable à la personnalité juridique pour des raisons de sécurité juridique.
- Pour M. Sven Clement, l'enjeu est essentiellement celui de la représentation du parti politique.
- Mme Simone Beissel recommande de vérifier la faisabilité de la personnalité juridique partielle, limitée à certaines activités.

En conclusion, M. le Président propose de faire une recherche en droit comparé pour la prochaine réunion.

*

L'échange de vues sera continué ultérieurement.

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

- Désignation d'un co-rapporteur

M. Charles Margue est désigné co-rapporteur.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 23 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexes :

1. Présentation PowerPoint « Projet de loi n°6961 »
2. Modifications apportées au PL n°6961 suite à la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 15 octobre 2019
3. Tableau comparatif
4. Note relative à une réforme de la législation sur le financement des partis politiques

Projet de loi n°6961

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et

2. modification

1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

2) du Code pénal.

Dispositions relatives à l'enquête de sécurité

Les propositions effectuées s'inscrivent dans un contexte international devenu plus exigeant

et

répondent au souci d'encadrer strictement la procédure de l'enquête de sécurité

Dispositions relatives à l'enquête de sécurité

- Aucune enquête de sécurité ne peut être effectuée sans demande d'habilitation correspondante.
- Tout entretien demandé par l'ANS avec une personne pouvant porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté et l'intégrité du demandeur de l'habilitation doit être autorisé au préalable par la personne en question.
- Les enquêtes portant sur l'entourage proche du demandeur d'habilitation, ne s'appliquent que pour des habilitations de sécurité de niveaux "SECRET" et "TRES SECRET".
- La personne en question sera informée au préalable de la raison de l'enquête et de sa portée exacte. Elle doit certifier par écrit avoir obtenu ces informations et marquer par écrit son accord avec cette enquête.

Protection des données

Renvoi à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

POURQUOI?

- La loi fixe les principes applicables en matière de traitement de données.
- La durée de conservation des données dépend de la finalité du traitement.
- Le responsable du traitement fixe les délais de conservation des données et doit vérifier si la conservation se justifie toujours.
- La CNPD exerce son rôle d'autorité de contrôle.

Modifications supplémentaires

Après des consultations avec le HCPN, le rôle d'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information et de communication des informations classifiées pourrait être attribué à l'ANS en lieu et place de l'ANSSI.

Il en découlerait :

- Une nouvelle lettre a) sous l'article 20 qui refléterait ce rôle additionnel de l'ANS :
 - a) *définir, et maintenir à jour, une politique de sécurité, des objectifs et des lignes directrices en matière de sécurité des lieux et des systèmes d'informations classifiées;*
- La définition de l'ANS sous l'article 2, point 1, devrait être légèrement modifiée pour tenir compte de ces nouvelles tâches :
 1. *“Autorité nationale de sécurité” : l'autorité responsable **de la définition** des dispositions de sécurité destinées à assurer la protection des pièces classifiées **et du contrôle de leur application**.*
- L'article 12 relatif à la commission consultative en matière de protection des pièces classifiées pourrait être supprimé, tout comme les deux autres renvois à cette commission (article 15, paragraphe 4 et article 20, lettre e)).

Modifications supplémentaires

Reformulation proposée de l'article 15, paragraphe 4, relatif à la facturation de certaines prestations par l'ANS :

Une taxe est perçue par la Trésorerie de l'Etat pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'obtention d'une habilitation de sécurité de la part de personnes morales de droit privé et de personnes physiques employées par ces personnes morales. Cette taxe sera de :

- 1500 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation CONFIDENTIEL LUX ;*
- 3000 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation SECRET LUX ;*
- 300 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation CONFIDENTIEL LUX ;*
- 600 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation SECRET LUX ;*
- 900 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation TRES SECRET LUX.*

	Base légale/Formulaire (F)	Interview			Entourage
		Confidentiel	Secret	Très secret	
Slovénie	(1) Loi sur les informations classifiées du 8 novembre 2001 telle que modifiée (L) (2) Règlement no. 70/2002 du 7 août 2002 (R)	Article 9 R			Article 22 e L
	Personne(s) concernée(s)	Candidat si des faits soulèvent des doutes quant à la fiabilité et à la loyauté sont découverts dans cette procédure	Candidat	Candidat	Epoux/épouse ou toute personne adulte vivant avec une personne vérifiée dans le ménage commun (avec consentement écrit, les contrôles de base peuvent être effectués)
Belgique	(1) Loi du 11 Décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (L) (2) Arrêté royal du 24 mars 2000 (AR)	Pas d'information	Pas d'information	Pas d'information	Article 16 L et Annexe II AR
	Personne(s) concernée(s)				Partenaire éventuel de la personne concernée et pour l'enquête du niveau SECRET ou TRES SECRET, il s'agit également de toutes les autres personnes âgées de plus de 18 ans et habitant sous le même toit
Allemagne	Gesetz über die Voraussetzungen und das Verfahren von Sicherheitsüberprüfungen des Bundes und den Schutz von Verschlusssachen vom 20. April 1994	Abschnitt und Abschnitt 12 (3) Gesetz über die Voraussetzungen und das Verfahren von Sicherheitsüberprüfungen des Bundes und den Schutz von Verschlusssachen			
	Personne(s) concernée(s)	Candidat	Candidat et partenaire	Candidat, partenaire, 3 personnes de référence ainsi que d'autres personnes pouvant fournir des informations pertinentes	
Suisse	Article 9 ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes	Candidat s'il y a encore des questions ouvertes concernant une inscription dans un registre ou si les données sont insuffisantes pour procéder à une évaluation.	Candidat s'il y a encore des questions ouvertes concernant une inscription dans un registre ou si les données sont insuffisantes pour procéder à une évaluation.	Candidat	

Bases de données/données personnelles

	Confidentiel	Secret	Très secret
	article 25 de la loi sur les informations classifiées, telle que modifiée		
	questionnaire de base 1. le nom personnel, y compris les précédents; 2. Numéro d'identification personnel unique du citoyen (SEMO); 3. date et lieu de naissance; 4. citoyenneté (s), y compris les précédentes; 5. adresse de résidence (permanente, temporaire et adresse de disponibilité); 6. rester à l'étranger s'ils ont duré trois mois ou plus (lieu, période et raison du séjour); 7. état matrimonial et nombre d'enfants; 8. le métier et le travail qu'il accomplit; 9. service militaire; 10. étudier et participer à des séminaires ou à d'autres formations à l'étranger, si elles ont duré plus d'un mois (lieu et période); 11. les employeurs et leurs adresses; 12. Condamnations définitives impunies pour des infractions poursuivies d'office et informations sur des infractions relevant d'infractions mineures ou de tribunaux; 13. procédure pénale en cours; 14. dépendance à l'alcool, aux drogues ou à d'autres dépendances; 15. une maladie ou un trouble mental susceptible de compromettre la sécurité du traitement d'informations classifiées; 16. contacts avec des services de sécurité ou de renseignement étrangers; 17. appartenance ou participation à des organisations ou groupes mettant en danger les intérêts vitaux de la République de Slovénie ou des États membres des alliances politiques, de défense et de sécurité dont la République de Slovénie est membre; 18. mesures disciplinaires imposées; 19. contrôles de sécurité antérieurs en vertu de la présente loi.	questionnaire de base + questionnaire spécifique 1. la participation à des forces armées étrangères ou à d'autres formations armées; 2. engagements financiers pris ou garanties contractées, en précisant leur type (prêts, hypothèques, pensions alimentaires, par exemple), le montant des engagements financiers, les motifs de la dette et des créanciers, ainsi que l'indication de tous les revenus de l'année précédente, y compris des informations sur la propriété de biens immobiliers. La personne vérifiée doit également fournir des informations sur le revenu personnel moyen au cours des trois derniers mois avant de remplir le questionnaire de sécurité; 3. numéro de taxe; 4. les caractéristiques et les circonstances de la vie de la personne vérifiée, pouvant entraîner une exposition au chantage ou à d'autres formes de pression.	questionnaire de base + questionnaire spécifique + questionnaire complémentaire première partie : indication des noms et adresses personnelles des résidences permanentes, temporaires et effectives de trois personnes (personnes faisant partie de l'entourage mentionnée à l'article 22e ne peuvent pas être reprises) pouvant confirmer les informations indiquées dans les questionnaires seconde partie : informations sur les personnes visées au premier alinéa de l'article 22e de la présente loi (nom personnel, date et lieu de naissance, et adresse de résidence permanente, temporaire ou effective) pouvant faire l'objet d'une habilitation de sécurité en vertu de la présente loi
SLOVÉNIE	Article 22 ter de loi sur les informations classifiées, telle que modifiée		
	La vérification de sécurité de base est effectuée par l'autorité compétente, qui vérifie les données de l'individu dans le questionnaire de vérification de sécurité. Ce faisant, ils peuvent collecter et utiliser les données visées à l'article 25 de la présente loi auprès de la personne concernée, ainsi que des archives et autres bases de données des gestionnaires des collections de données personnelles et autres.		
	article 22 sexies, paragraphe 1er de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité		
	1° demander toute information utile en possession des services de police générale; 2° des informations rassemblées dans le cadre de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, communiquées par les services de renseignement et de sécurité ; 3° des données et informations des banques de données policières internationales résultant de traités liant la Belgique, communiquées par les services de police ; 4° des données et informations visées aux articles 44/1 et 44/2 de la loi sur la fonction de police qui sont communiquées par les services de police moyennant autorisation des autorités judiciaires compétentes pour les données de police judiciaire. Pour ces dernières, les autorités judiciaires, à la demande des services de police, les informent du statut d'une information ou d'une instruction judiciaire ; 5° d'autres données et informations.		
	8 MAI 2018. — Arrêté royal déterminant la liste des données et informations qui peuvent être consultées dans le cadre de l'exécution d'une vérification de sécurité		
	Article 1er. Les données et informations visées à l'article 22sexies, § 1, alinéa 1er, 3°, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité sont les suivantes : 1° les données et informations relatives aux personnes traitées dans le Système d'Information Schengen visé à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II); 2° les données et informations relatives aux personnes pour lesquelles un signalement visant leur arrestation, leur localisation ou leur identification est enregistré dans la banque de données établie au sein de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol créée selon le Règlement d'Interpol sur le traitement des données III/IRPD/GA/2011.		
	Art. 2. Les données et informations visées à l'article 22sexies, § 1, alinéa 1er, 4°, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité sont les suivantes : 1° la Banque de données Nationale Générale telle que spécifiée à l'article 44/2, § 1er, alinéa 2, 1° en ce qui concerne uniquement les données à caractère personnel visées à l'article 44/5 § 1, 2° à 6° et § 3, 1°, 2°, 5° et 6° de la loi sur la fonction de police, à l'exception des données personnelles relatives aux infractions visées à l'article 2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales administratives. La consultation des données et informations visées ci-avant permet d'identifier les faits, les infractions et les mesures à prendre en matière de police administrative et judiciaire, constatés et partagés entre l'ensemble des membres des services de police belges. La prise de connaissance des procès-verbaux, rapports et autres informations ainsi identifiés est nécessaire aux autorités de sécurité pour évaluer le risque. Les services de police concernés consultent les autorités judiciaires afin d'identifier la suite apportée au dossier et ainsi permettre de compléter cette évaluation et, si nécessaire, la mettre à jour. 2° les données et informations relatives aux personnes traitées dans la banque de données policière opérationnelle particulière développée et gérée par la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée liées au terrorisme, au radicalisme et aux extrémismes, en application de l'article 44/11/3 de la loi sur la fonction de police. Les informations issues de cette banque de données complètent celles reprises dans la Banque de données Nationale Générale et apportent des éléments essentiels relatifs aux éventuels liens des personnes concernées avec le milieu terroriste, radical ou extrémiste. Ces données doivent être évaluées afin d'identifier les risques pour la sécurité ou une menace potentielle.		
BELGIQUE	Art. 3. Les données et informations visées à l'article 22sexies, § 1, alinéa 1er, 5°, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité sont les suivantes : 1° les données et informations relatives à l'identification, au statut juridique externe et les données judiciaires des personnes détenues ou ayant été détenues traitées par le Service public fédéral Justice dans le cadre de ses missions relatives à l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté et de la gestion des établissements dans lesquels cette exécution s'effectue.(...) 2° les données relatives aux personnes concernées reprises dans la banque de données visée à l'article 163 de la loi-programme du 27 décembre 2006 (appelée « cadastre Limosa ») . Ces données permettent de déterminer un lieu de résidence d'un travailleur étranger qui ne possède pas de domicile en Belgique et ainsi de vérifier les données communiquées par l'intéressé et au besoin de pouvoir établir un contact avec lui pour lui adresser un éventuel refus. 3° les données et informations relatives aux personnes communiquées par la Direction générale Transport aérien à l'Autorité Nationale de Sécurité concernant la sûreté de l'aviation civile. 4° les données et informations relatives aux suspects visées à l'article 100/6, alinéa 4, 1° du code pénal social contenus dans la banque de données e-PV. (...) 5° les données et informations relatives aux personnes dont dispose l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire dans le cadre de ses missions et en particulier les inspections et l'analyse du risque de prolifération nucléaire.		
	Article 110 de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui renvoie à l'article 107 applicable tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre des habilitations de sécurité, attestations et avis de sécurité visés à la loi du 11 décembre 1998		
	Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les autorités, les organes et les personnes visés à l'article 10 traitent des données à caractère personnel de toute nature, en ce compris celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques et biométriques, les données concernant la santé, celles qui portent sur la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle et celles relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.		
	§ 11 SÜG - Datensammlung Art 11 (2) Die zuständige Stelle erhebt die personenbezogenen Daten bei der betroffenen Person oder bei der mitbetroffenen Person. Reicht diese Erhebung nicht aus oder stehen ihr schutzwürdige Interessen der betroffenen Person oder der mitbetroffenen Person entgegen, können andere geeignete Personen oder Stellen befragt werden.		
	§ 12 SÜG - Maßnahmen bei den einzelnen Überprüfungsarten, Überprüfungszeitraum		
	§12 (1)	(1) sicherheitsmäßige Bewertung der Angaben in der Sicherheitsklärung unter Berücksichtigung der Erkenntnisse der Verfassungsschutzbehörden des Bundes und der Länder. (2) Einholung einer unbeschränkten Auskunft aus dem Bundeszentralregister und Ersuchen um eine Datenübermittlung aus dem Zentralen staatsanwaltschaftlichen Verfahrensregister, (2a) soweit im Einzelfall erforderlich, bei ausländischen betroffenen Personen, die keine Freizügigkeitsberechtigten Unionsbürger sind, Ersuchen um eine Übermittlung der nach § 3 Absatz 1 und 2 Nummer 5, 6 und 9 des AZR-Gesetzes gespeicherten Daten, (3) Anfragen an das Bundeskriminalamt, die in der Rechtsverordnung nach § 58 Abs. 1 des Bundespolizeigesetzes bestimmte Bundespolizeibehörde und die Nachrichtendienste des Bundes, (4) Anfragen an ausländische Sicherheitsbehörden oder nach dortigem Recht für solche Anfragen zuständige öffentliche Stellen bei Auslandsaufenthalten von ununterbrochen längerer Dauer als sechs Monaten in den vergangenen fünf Jahren. (1a) Eine Anfrage nach Absatz 1 Nummer 4 bedarf der gesonderten Zustimmung. Bei einer Anfrage dürfen an die ausländischen Sicherheitsbehörden oder an die nach dortigem Recht für eine solche Anfrage zuständigen öffentlichen Stellen nur folgende Daten übermittelt werden: 1.Namen, auch frühere, Vornamen, auch frühere,2.Geburtsdatum, -ort,3.Staatsangehörigkeit, auch frühere und weitere Staatsangehörigkeiten,4.Wohnsitze, Adressen des Aufenthalts in dem Staat, dessen Sicherheitsbehörde oder zuständige öffentliche Stelle angefragt werden soll,5.aktueller Wohnsitz, sofern erforderlich,6.Pass- oder Personalausweisnummer oder Kopie des Ausweisdokuments, sofern erforderlich,7.Angaben zu den Eltern, sofern erforderlich, sowie8.Anlass der Anfrage. Die Anfrage unterbleibt, wenn ihr entgegenstehen: 1.auswärtige Belange der Bundesrepublik Deutschland,2.Sicherheitsinteressen der Bundesrepublik Deutschland oder3.unter Berücksichtigung des besonderen öffentlichen Interesses der Anfrage überwiegende schutzwürdige Interessen der betroffenen Person oder der mitbetroffenen Person. Zu den schutzwürdigen Interessen der betroffenen Person oder der mitbetroffenen Person gehört auch das Vorhandensein eines angemessenen Datenschutzniveaus im angefragten Staat. Wird eine Anfrage aus den in Satz 3 genannten Gründen nicht durchgeführt oder wurde sie nicht beantwortet, ist Absatz 5 entsprechend anzuwenden.	Bei der Sicherheitsüberprüfung nach § 9 trifft die mitwirkende Behörde zusätzlich zu Absatz 1 folgende Maßnahmen: 1.Anfragen an die Polizeidienststellen der innegehabten Wohnsitze im Inland der betroffenen Person, in der Regel beschränkt auf die letzten fünf Jahre,2.Prüfung der Identität der betroffenen Person. (2a) Für die mitbetroffene Person trifft die mitwirkende Behörde die in den Absätzen 1 bis 2 genannten Maßnahmen.
Allemagne		(3a) Bei der Sicherheitsüberprüfung nach den §§ 8, 9 und 10 kann zu der betroffenen Person in erforderlichem Maße Einsicht in öffentlich sichtbare Internetseiten genommen werden mit Ausnahme des öffentlich sichtbaren Teils sozialer Netzwerke. Bei der Sicherheitsüberprüfung nach den §§ 9 und 10 kann zu der betroffenen Person zusätzlich in erforderlichem Maße in den öffentlich sichtbaren Teil sozialer Netzwerke Einsicht genommen werden. Satz 2 gilt auch bei der Sicherheitsüberprüfung nach § 8, soweit die betroffene Person dem Geschäftsbereich des Bundesministeriums der Verteidigung angehört.	
	Article 9 ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes		
Suisse	1 Pour mener à bien ses tâches, le Service spécialisé CSP DDPS dispose d'un accès en ligne direct aux registres et aux bases de données ci-après, dans la limite prescrite par les ordonnances édictées à cet effet: a. le casier judiciaire informatisé, conformément à l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire; b. l'index national de police, conformément à l'ordonnance du 15 octobre 2008 sur l'index national de police; c. le système d'information sécurité intérieure (SISI), conformément à l'ordonnance du 4 décembre 2009 sur les systèmes d'information du Service de renseignement de la Confédération. 2 S'il a besoin de données supplémentaires pour lesquelles il ne dispose pas d'un droit d'accès direct, le Service spécialisé CSP DDPS peut le demander par l'entremise des organes fédéraux chargés de la sécurité ou des autorités cantonales compétentes. (...)		

Note relative à une réforme de la législation sur le financement des partis politiques

Questions à trancher

1. Montant global à allouer (+20-25%)
 - Avec ou sans clause d'adaptation (indexation à l'inflation ou par rapport à une autre valeur)
 - Lié à de nouvelles obligations
2. Modification des critères d'allocation
 - Maintien de la double-condition élections nationales et élections européennes
 - Seuil des deux pour cent
 - Maintien du plafond des 75 pour cent des recettes
3. Personnalité juridique
 - Facultative ou obligatoire
 - Par la loi : entière ou partielle
4. Non prise en compte de recettes/dépenses pas liées à des activités politiques
5. Réglementation de la question des listes composées de différentes associations ou partis
 - Transparence de la comptabilité et du respect de la législation sur les dons
 - Respect des conditions électorales pour avoir droit à une dotation
 - Répartition de la dotation de l'État
6. Comptabilité des partis : sort des associations ou sociétés liées aux partis
7. Comptabilisation de l'ensemble des recettes et dépenses, notamment des campagnes privées financées par les candidats
 - Interdiction de telles campagnes si elles ne sont pas incorporées dans la comptabilité consolidée du parti
8. Révision des délais
 - Introduction de sanctions
9. Réglementation sur les dons
 - Attestation sur l'honneur des candidats et mandataires

Alex Bodry
18.10.2019